

Toulouse, le 07 février 2017



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Service académique
d'information et d'orientation
Nicolas Madiot
CSAIO

Dossier suivi par :
Stéphanie JANSOU
Téléphone
05 36 25 81 74
Télécopie
Mél.
saio-sp@ac-toulouse.fr

L'inspecteur – Conseiller
technique ASH de la Rectrice
Dossier suivi par Frédéric
Detchart

Téléphone
05 36 25 70 29
Mél.

frederic.detchart@ac-toulouse.fr

Docteur Emmanuelle
GODEAU
Médecin conseiller technique,
de la Rectrice
Responsable de l'enquête
HBSC France
Téléphone
05 36 25 83 65
Mél.
Emmanuelle.godeau@ac-toulouse.fr

Adresse physique :
75, rue Saint Roch
31400 Toulouse

La Rectrice de l'académie de Toulouse
Chancelière des universités
à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement
Mesdames et Messieurs les IEN-IO
Mesdames et Messieurs les IEN-ASH
Mesdames et Messieurs les médecins
conseillers techniques départementaux
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO

S/c Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
d'académie - Directeurs académiques des
services de l'éducation nationale

Messieurs les directeurs d'IUT
S/c Madame et Messieurs les Présidents
d'université

Madame le médecin, conseiller technique
auprès de Madame la Rectrice
Monsieur l'IEN-ASH, conseiller technique
auprès de Madame la Rectrice

Objet : Élèves et étudiants en situation de handicap et/ou de maladie grave dans le cadre d'une admission en enseignement supérieur.
Référence : article L 123-4-2 du Code de l'éducation.

La loi du 11 février 2005 prévoit que « *les établissements d'enseignement supérieur inscrivent les étudiants handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant, dans le cadre des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres étudiants, et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études* ».

L'académie s'est dotée, depuis deux ans, de modalités spécifiques de recrutement en faveur des élèves en situation de handicap et/ou atteints de maladie grave désireux d'accéder à l'enseignement supérieur au sein de notre académie.
Après étude de leur situation, un tiers de ces élèves a pu bénéficier d'une proposition d'admission adaptée en juin 2016 et 2017. Pour toutes les autres situations, il revenait aux établissements d'origine de se rapprocher du référent handicap de l'établissement demandé en prenant appui sur l'annuaire proposé par l'académie en collaboration avec l'ONISEP.



2/2

Pour cette année, ces modalités sont reconduites (cf. procédure en annexe1). Leur mise en œuvre se traduit en plusieurs étapes qui s'intègrent dans le calendrier national Parcoursup :

- l'établissement du dossier (annexe 2) permet de saisir la commission académique handicap post bac avec l'intermédiaire d'un avis du médecin conseiller. Cette étape requiert l'avis du chef d'établissement sur l'engagement de l'élève. Ce dernier doit avec sa famille et/ou ses représentants légaux, formaliser sa motivation via un écrit spécifique. Les équipes pédagogiques et médicales, ainsi que les personnels d'orientation des établissements sont des ressources à mobiliser.
- la commission académique étudiera, le 03 mai 2018, les dossiers reçus. Cette dernière qui ne remet pas en cause le déroulement normal de Parcoursup, interviendra, si besoin, auprès des responsables des formations dispensées dans l'académie, en faveur du jeune, afin que la formation proposée puisse répondre le plus favorablement possible à sa demande.

A partir du 22 mai 2018 les familles pourront consulter le dossier Parcoursup de leur enfant afin de prendre connaissance des éventuelles propositions d'admission.

Dans la rubrique prévue à cet effet, il sera essentiel que la famille **décrive en quelques lignes les formations qui ont la préférence de l'élève**. Ces précisions, qui ne seront pas transmises aux établissements, seront nécessaires à l'étude de ces situations particulières et permettront d'aider la commission handicap à proposer une formation en adéquation avec les vœux du candidat.

Dans tous les cas, et tout au long de cette démarche, il convient de privilégier le lien avec la famille et l'équipe médicale qui suit l'élève.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement afin que chaque élève concerné, ainsi que sa famille, puisse être accompagné pour bénéficier au mieux de ces procédures spécifiques.


Hélène BERNARD

Réf :

- Article L.123-4-2 du code de l'éducation,
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.